REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté - Patrie

CONTRIBUTION CONJOINTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DES DROITS DE L'ENFANT POUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

Présenté par :

1. **Le Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfants au Togo (FODDET) regroupant neuf (09) réseaux[1] thématiques sur la promotion et la protection des Droits de l'enfant au Togo.**
   Adresses : BP 81597 Lomé, Togo ; Tel : +228 22213207, E-mail : forumtg2000@yahoo.fr
   Site web : www.foddet.net

2. **Plan International Togo : Une ONG Internationale de Développement Communautaire Centré sur l'Enfant, implantée au Togo depuis 1988**
   Adresses : 175 Avenue Kondona, 1 BP 3485 Lomé 1, **Tel +228 22 26 78 36/22 26 79 37, Fax:+228 22 26 22 89, E-mail : togo.co@plan-international.org.**
   Site web : www.facebook.com/PlanInternationalTogo www.plan-international.org

3. **SOS Villages d'Enfants Togo :** SOS Villages d'Enfants Togo, membre de SOS Kinderdorf International, enregistrée au Togo le 16 avril 1984. Siège social : Wuiti 112 Rue Kiwadjoi (Lomé).

Adresse BP 1394 / Tel (228) 22 26 01 06/ Fax : 22 26 44 04/ 22 26 12 07, Email : direction.nationale@sos-togo.org

Site web : Site: www.sos-togo.org

Mars 2016

[1] CNT/EPT ; CODDESE ; JPDE-TOGO ; RELUTET ; RESAEV-TOGO ; RODECL ; ROJET, ROMAESE; RELUTET ; RETOLTE.

1. Résumé introductif

1.1. Le Togo est un pays de l'Afrique de l'Ouest d'une superficie de 56 600 km^2 avec une population de 6.191.155 habitants selon les résultats définitifs du 4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (2010). Cette population se caractérise par une prépondérance de la jeunesse avec 60% de moins de 25 ans et 42% de moins de 15 ans.

1.2. Le présent rapport est une contribution des organisations de la société civile (OSC) des droits de l'enfant. Il apporte des informations sur :

- **l'état de la mise en œuvre, par le Togo, des recommandations du dernier Examen périodique** notamment celles relatives à la soumission des rapports aux organes conventionnels, à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), à l'harmonisation des lois nationales, y compris, les lois coutumières avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, au renforcement de l'appareil judiciaire, à la protection des enfants en conflit avec la loi, au droit des enfants à l'éducation, aux violences familiales, à la traite des enfants, au droit des enfants à la protection contre les violences, les abus et l'exploitation sexuelle.
- **des questions émergentes** comme la problématique de la protection des droits des enfants handicapés au Togo et de la situation alarmante des enfants « dits sorciers ».

Chaque sujet est analysé en présentant un énoncé général définissant le sujet, en ressortant les défis et les contraintes liés au sujet et en émettant des recommandations.

1.3. Ce rapport de la société civile pour l'Examen Périodique Universel (EPU) est une contribution conjointe des OSC regroupées au sein du Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET), avec l'appui technique et financier de BØRNEfonden, du Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo, de la Fédération Togolaise des Associations des Personnes Handicapées (FETAPH), de la CBM, de Plan International Togo, de SOS Villages d'Enfants Togo, de Save The Children International, de Terre des Hommes et de WAO-Afrique. Le processus d'élaboration de ce rapport a été participatif avec l'implication effective des enfants à travers un atelier national organisé à leur intention.

2. L'état de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU précédent

2.1. Les recommandations prises en compte dans le présent rapport portent sur : 100.33 (Sénégal), 100.34 (Niger) ; 100.10 (Australie), 100.28 (Cap-Vert), 100.29 (République islamique d'Iran) et 100.24 (Hongrie), 100.5 (Afrique du Sud), 100.66 (Uruguay), et 101.13 (Canada), 100.24 (Hongrie), 101.12 (Mexique), 100.67 (République islamique d'Iran) 101.14 (Espagne), 101.7 (France) et 101.9 (Bénin), 101.22 (Brésil), 100.75 (Cuba), 100.77 (Turquie), 100.78 (Norvège) et 100.81 (Norvège), 100. 58–(Canada), 100.59 (République de Moldavie, 100.61 (Brésil), 100.60 (Slovaquie) et 100.62 (Cap-Vert), 100.64 (Turquie), 100.28 (Cap-Vert), 101.12 (Mexique), 100.74 (Norvège), 100.76 (République islamique d'Iran), 100.82 (Venezuela),

2.2. Soumission des rapports aux organes conventionnels

2.2.1. Enoncé général du sujet :
Il s'agit pour le Togo, à terme échu, de présenter un document écrit faisant l'état de la mise en œuvre des engagements contractés par la signature et la ratification des instruments internationaux des droits

de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier. Cet aspect a fait l'objet de recommandations des Etats pairs notamment les recommandations ***100.33*** *(Sénégal)* et ***100.34*** (Niger). Dans ce cadre, le Togo avait mis en place, au sein du Ministère des Droits de l'Homme, une Commission Interministérielle de Rédaction des Rapports (CIRR). Pour renforcer cette commission, et dans un souci d'efficacité, le gouvernement du Togo a affirmé sa volonté de doter cette commission d'un secrétariat permanent. Il faut noter que la Commission Interministérielle de Rédaction des Rapports a toujours associé la société civile dans le processus d'élaboration des différents rapports.

2.2.2. Contraintes et défis :

Au dernier remaniement du gouvernement (juin 2015), le Ministère des Droits de l'Homme n'existe plus en tant que ministère autonome. De ce fait, la situation de la (CIRR) reste floue au regard de sa tutelle ministérielle. Cette situation semble compromettre ou freiner la concrétisation de la volonté exprimée par le gouvernement du Togo de renforcer son fonctionnement par la création et la mise en place d'un secrétariat permanent.

2.2.3. Recommandations

1. Conférer une autonomie à la CIRR ;
2. Doter la Commission de Rédaction des Rapports d'un secrétariat permanent et fonctionnel ;
3. Doter la commission de ressources nécessaires (matérielles, techniques, financières etc.) et suffisantes pour la réalisation de sa mission.

2.3. Les mesures générales de promotion et de protection des droits de l'enfant

2.3.1. Enoncé général du sujet :

Il s'agit des mesures globales prises pour la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et contribuant à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de tous les enfants vivant au Togo. L'analyse de ces mesures, lors du dernier Examen Périodique Universel, a donné lieu à des recommandations de la part des Etats pairs notamment : ***100.10*** (Australie), ***100.28*** *(Cap-Vert),* ***100.29*** *(République islamique d'Iran) et* ***100.24*** *(Hongrie).*

En rapport avec ce sujet, des efforts ont été faits concernant l'analyse du système d'enregistrement des naissances au Togo (novembre 2012), l'élaboration d'un plan stratégique 2013-2017 ainsi que le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la chaîne de l'état civil.

2.3.2. Contraintes et défis :

Concernant la question de l'enregistrement des naissances, on déplore malheureusement encore des problèmes dans le processus des audiences foraines, destinées à doter les enfants n'ayant pas été enregistrés à la naissance de jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance. Ce processus lancé à Kara en 2012 au bénéfice des élèves non détenteurs d'actes de naissance n'a pas progressé du fait du comportement de certains juges qui imposent un quota.

De plus, les obligations dans bien d'autres domaines liés à la protection de l'enfance ne sont pas encore effectives. Il s'agit notamment de :

- La révision du Code de l'Enfant conformément aux recommandations des observations finales sur les 3ème et 4ème rapports sur la mise en œuvre de la CDE ;
- La prise de mesures législatives et réglementaires pour l'application des lignes directrices des nations unies sur la protection de remplacement ;

- L'allocation des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des droits de l'enfant en adoptant une approche fondée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'Etat, des communes et préfectures;
- L'adoption de la Politique nationale de Protection de l'enfant ;
- La révision des arrêtés interministériels mettant en place le Comité d'Adoption ;
- La prise de décret mettant en place le Comité National des droits de l'Enfant (CNE);

Par ailleurs, pour ce qui est de la recommandation *100.5 (Afrique du Sud),* la législation togolaise notamment le code de l'enfant est fortement influencé par le droit français. Cependant, aucun effort de conciliation du droit positif avec les normes sociales positives encourageant ou favorisant la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant n'a été engagé.

De même, le Togo n'a pas ratifié le 3ème protocole facultatif à la CDE établissant des procédures de communication. La ratification de ce protocole pourrait renforcer, au mieux, le cadre national de protection des droits de l'enfant.

2.3.3. Recommandations

1. Elaborer et mettre en œuvre une politique d'enregistrement systématique des enfants à la naissance aussi bien dans les milieux urbains que ruraux;
2. Prendre l'arrêté interministériel portant harmonisation de la tarification des actes d'Etat civil ;

2.4. Cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'enfant

2.4.1. Enoncé général du sujet :

L'effectivité des droits de l'enfant requiert, en plus des mesures d'ordre législatif prises par un Etat partie à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, l'adoption et la mise en place de mesures institutionnelles chargées de mettre en œuvre et de suivre l'application des engagements de l'Etat sur tous les plans. Il s'agit des mesures institutionnelles permettant d'assurer une meilleure promotion des droits, une meilleure prévention des vulnérabilités affectant les enfants et une prise en charge adéquate des enfants victimes.
En ce qui concerne le cadre institutionnel, le Togo a été invité, suivant la recommandation **100.24 (Hongrie),** à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir le plus tôt possible un Comité National des droits de l'Enfant (CNE). Dans ce cadre, un projet de décret existe depuis 2009. Il a été actualisé en 2014 par un comité composé de différents acteurs de promotion et de protection de l'enfance pour favoriser la prise de ce décret.

En outre, s'agissant des recommandations **100.66** (*Uruguay*), et **101.13** (*Canada*), le Togo a initié et mis en place un Centre de Référencement, d'Orientation et de Prise en charge des Enfants en Situation Difficile (CROPESDI) qui offre un cadre permettant l'amélioration de la qualité de la prise en charge des enfants en situation difficile suivant l'approche systémique et intégrée, de renforcement de la coordination et du suivi de la qualité des services de protection offerts aux enfants en situation difficile.

2.4.2. Défis et contraintes

Au nombre des défis liés au cadre institutionnel de protection des droits de l'enfant, il faut relever que le décret relatif au Comité National des Droits de l'Enfant, prévu par les articles 452 et suivants du Code de l'Enfant du Togo n'a pas été pris. La non mise en place de ce comité est une entrave majeure aux efforts de coordination et de suivi des initiatives prises pour la promotion, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant au Togo.
Ensuite, même si CROPESDI existe, celui-ci n'est opérationnel qu'à Lomé. De plus, ce centre manque d'organigramme clairement défini pour son fonctionnement et ne dispose pas d'une autonomie

financière. Le CROPESDI ne dispose pas, non plus, de dispositifs spécifiques et des moyens nécessaires pour l'accueil et la prise en charge adéquate des enfants handicapés.

2.4.3. Recommandation :

1. Accélérer le processus de mise en place du CNE par la prise du décret ;
2. Allouer les ressources nécessaires pour le fonctionnement du **CNE.**
3. Renforcer les capacités du CROPESDI en incluant la mise en place du dispositif pour la prise en charge des enfants handicapés ;
4. Assurer à CROPESDI une autonomie financière ;
5. Prendre un texte de loi régissant le fonctionnement des familles d'accueil ;

2.5. Collecte des données

2.5.1. Enoncé général du sujet

L'efficacité d'un système de protection de l'enfant repose sur l'existence d'un système fiable de collecte de l'information sur la situation globale des droits et sur les problématiques spécifiques touchant les enfants et sur lesquelles travaillent l'Etat et les autres acteurs partenaires. Que ce soit par le système de collecte de routine des données sur la protection ou que ce soit par l'organisation d'enquêtes nationales, le fonctionnement optimal d'un système d'information global sur la protection de l'enfant est indispensable.

Cet aspect a retenu l'attention des Etats pairs lors du dernier Examen Périodique Universel. Son analyse a donné lieu à la recommandation ***101.12 (Mexique)*** par laquelle il a été demandé au pays d'inclure la vente et l'enlèvement d'enfants dans le système de collecte de données de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite, (CNARSEVT).

En effet, depuis quelques années, le gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, dispose d'un mécanisme de collecte des données. Ce mécanisme conjoint de collecte de données relatif à la situation des enfants a été mis en place et permet d'alimenter annuellement le tableau de bord sur la situation des enfants au Togo.

2.5.2. Défis et contraintes

L'analyse des résultats du tableau de bord de protection des enfants[2] de l'année 2012 dont les données ont été collectées entre les mois d'octobre et de novembre 2013 n'ont pas pris en compte cette recommandation. En effet, les aspects de la protection de l'enfance pris en compte portent sur l'enregistrement des naissances, l'adoption des enfants, les enfants en situation de handicap, les enfants victimes des pratiques culturelles néfastes, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes des violences, abus et exploitation sexuels (VAES), les enfants victimes de maltraitance, les enfants victimes de traite et du travail précoce, les enfants orphelins et ou autres enfants vulnérables (enfants avec VIH et enfants en situation de rue, enfants victimes d'abandon). Il apparaît donc que les points portant sur la vente et l'enlèvement d'enfants ne sont pas renseignés par la collecte organisée juste après le précédent passage devant le comité.

Il faut aussi souligner que le tableau de bord n'est pas largement diffusé et ne renseigne pas suffisamment sur la situation des enfants handicapés.

2.5.3. Recommandations

[2] Il faut noter que le Tableau de Bord de Protection de l'Enfance, prend en compte les données de la plupart des institutions intervenant au bénéfice des enfants en situation vulnérable et donc celles de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite .

1. Prendre en compte la vente et l'enlèvement d'enfants dans le cadre de la collecte des données sur la situation des enfants dans le pays ;
2. Alimenter et publier régulièrement le Tableau de Bord sur la protection de l'enfant ;
3. Prendre suffisamment en compte les questions liées aux enfants handicapés.

2.6. Justice pour mineurs

2.6.1. Enoncé général du sujet

Il s'agit de l'ensemble des mesures et efforts mis en œuvre au niveau législatif et institutionnel, en application des dispositions des articles 40 et suivants de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, pour répondre aux problèmes des enfants suspectés ou accusés d'avoir enfreint à la loi pénale. Ce domaine connu aussi sous le nom de Justice pour mineurs est vu comme un système rassemblant les normes et les règles de procédure spécifiques, les acteurs spécialisés de la chaîne pénale et du social (de l'interpellation de l'enfant, à sa poursuite, son jugement et sa réhabilitation et réinsertion). Le Togo a fait d'énormes efforts pour sortir son système de justice pour mineurs de l'état embryonnaire. Le code de l'enfant consacre tout un titre à la protection spéciale de l'enfant auteur d'infraction. Il édicte des règles nouvelles gouvernant la procédure pénale enclenchée contre un mineur suspecté d'avoir commis une infraction.

Relativement à cette question, des recommandations ont été faites par les Etats pairs lors du dernier Examen Périodique Universel notamment celles ***100.67*** *(République islamique d'Iran)* ***101.14*** *(Espagne)*. Dans ce sens, le Togo a élaboré deux avant-projets de décret, le premier instituant les Brigades Pour Mineurs (BPM) et le second conférant un statut spécial à leurs fonctionnaires. De plus, des efforts en matière de renforcement institutionnel ont été faits. Il s'agit de la récente nomination de nouveaux juges pour enfants, portant à 24 le nombre total de juges pour enfants dans le pays.

En outre, en ce qui concerne les recommandations ***101.7*** *(France) et* ***101.9*** *(Bénin)*, l'Etat doit identifier les organisations de la société civile pour appuyer la garde à vue des enfants en conflit avec la loi.

2.6.2. Défis et contraintes

Des contraintes et défis importants subsistent malgré ces efforts pour rendre le système de justice pour mineurs professionnel, efficace et en adéquation avec l'intérêt supérieur de l'Enfant en Conflit avec la Loi, (ECL). Il s'agit de :

- L'application abusive de la détention préventive. A Lomé par exemple, la détention des enfants à la Brigade pour mineurs est souvent d'une durée trop longue du fait de l'utilisation généralisée et quasi systématique de placement en détention préventive sous « note de service » pratiquée par le Parquet à l'égard des enfants qui y sont déférés avant la saisine du juge pour enfants. Cela est préjudiciable pour les ECL. Cette situation ne permet pas le suivi judiciaire et psychologique nécessaires des enfants.
- De plus, on note un faible degré de synergie entre différentes institutions comme le parquet d'instance du Tribunal de Première Instance, le tribunal pour enfants et la brigade pour mineurs. Le partenariat entre les acteurs judiciaires et les organisations de la société civile spécialisées dans l'accompagnement des ECL peine à se structurer pour être efficace et systémique.

- Par ailleurs, les juges nommés en qualité de juges pour enfants ne sont pas spécialisés sur les questions de l'enfant.

2.6.3. Recommandations

1. Améliorer l'accès à la justice pour les ECL à travers l'ouverture des tribunaux pour enfant dotés de moyens nécessaires dans chaque préfecture du pays ;
2. Renforcer les capacités techniques des acteurs de la justice pour mineurs ;
3. Doter les nouveaux juges de moyens logistiques et matériels nécessaires pour leur bon fonctionnement ;
4. Œuvrer à une plus facile synergie d'action entre le parquet du TPI, le tribunal pour enfants et la brigade pour mineurs et ainsi faciliter davantage l'accès à la justice pour les ECL.
5. Créer dans chaque région économique du pays une brigade de protection pour mineurs.

2.7. L'accès à l'éducation

2.7.1. Enoncé général du sujet

Le droit à l'éducation est un droit fondamental pour l'enfant. L'éducation est un droit essentiel qui permet à chacun de recevoir une instruction et de s'épanouir dans la vie au sein de sa société ou de sa communauté. L'article 28 de la CDE reconnaît ce droit essentiel et en fixe les conditions de son application. Le Code de l'enfant du Togo a rendu, par son article 255, l'école obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de quinze (15) ans.

L'analyse de la situation de ce droit lors du dernier EPU a donné lieu à des recommandations notamment ***100.82*** *(Venezuela),* ***101.22*** *(Brésil),* ***100.75*** *(Cuba),* ***100.77*** *(Turquie),* ***100.78*** *(Norvège) et* ***100.81*** *(Norvège).* Dans le cadre de la mise en œuvre de la gratuité de l'école, l'Etat du Togo a dispensé les élèves du cours primaire (CP1 au CM2) des écoles publiques des frais scolaires et mis en place des projets pilotes de cantine scolaire dans certains établissements. Ceci est rendu possible grâce aux efforts faits dans l'allocation budgétaire au secteur de l'éducation. En effet, 27,6% des dépenses courantes hors dette de l'Etat sont allouées à l'éducation, une valeur bien au-dessus de la moyenne africaine (22,1%) et bien au-dessus d'un grand nombre de pays à niveau de richesse comparable[3].

2.7.2. Défis et contraintes

S'il y a eu une amélioration de la couverture en termes d'infrastructures scolaires, cela ne signifie pas pour autant que tous les enfants en âge d'être à l'école le sont effectivement. Les analyses montrent que près de 7% d'une génération d'âge d'enfants n'ont toujours pas accès à l'école et que près de 23% de ceux qui y ont accès abandonnent avant la fin du cycle primaire. Cette réalité touche bien plus les filles que les garçons faisant toujours de la scolarisation des filles une préoccupation dans le pays. Selon toujours le Plan Sectoriel de l'Education (PSE 2014 - 2025), en ce qui concerne le redoublement, il y a 21,5% de redoublants pour le primaire, 22,0% pour le collège et 35% pour le lycée. Ce qui conduit à un gaspillage de près de 44% des ressources mobilisées pour le primaire, 33% des ressources mobilisées pour le collège et 49% des ressources mobilisées pour le lycée. Pendant ce temps, le niveau d'acquisition des élèves togolais est globalement faible. Par ailleurs, on assiste dans certains établissements à l'institutionnalisation des cotisations parallèles qui constituent des frais supplémentaires difficiles à honorer par les parents.

[3] République Togolaise, 2014, Plan Sectoriel de l'éducation 2014-2025, Lomé, 182P.

2.7.3. Recommandations

1. Accélérer le processus de la gratuité de l'école ;
2. Œuvrer pour l'amélioration du taux d'achèvement du cycle primaire autant chez les filles que chez les garçons ;
3. Prendre des mesures afin de supprimer les cotisations parallèles dans les établissements scolaires.

2.8. Les violences familiales

2.8.1. Enoncé général du sujet

Les violences familiales découlent des faits, pratiques et attitudes traditionnelles et culturelles développées au sein de la famille et qui sont préjudiciables aux enfants parce que générant de la violence pour ces derniers. L'accent est mis, ici, sur l'une des formes de violences familiales perpétrées sur les enfants notamment le mariage des enfants. Les recommandations ***100. 58-(****Canada),* ***100.59*** *(République de Moldavie,* ***100.61*** *(Brésil),* ***100.60*** *(Slovaquie) et* ***100.62*** *(Cap-Vert)* y sont afférentes.

Aussi, le Togo, a-t-il, dans le code de l'enfant, en ses articles 267 et suivants, interdit le mariage des enfants et la promesse des enfants en mariage.

2.8.2. Défis et contraintes

La persistance des violences familiales sur les enfants s'explique par le respect d'une tradition de rigueur et du fait de la méconnaissance, par les parents, des dispositions interdisant ces violences et la non application systématique de la loi.

Le mariage des enfants est une réalité inquiétante dans le pays. Au nom de la tradition, des familles continuent de cautionner (ouvertement ou tacitement) cette pratique sur l'ensemble du territoire avec cependant des foyers de concentration dans la région de la Kara où la préfecture de Dankpen apparaît comme l'une des préfectures les plus touchées[4].

Par ailleurs, le code de l'enfant, en ses articles 267 précités, ne protège pas suffisamment tous les enfants contre le mariage précoce, puisqu'il autorise le président du tribunal de première instance à pouvoir « ***accorder des dispenses aux enfants des deux sexes âgés de 16 ans révolus pour motifs*** **sérieux**». Ce texte, en ne précisant pas, de manière limitative *« les motifs sérieux »* dont il s'agit ouvre la porte au mariage des enfants contrairement aux engagements internationaux pris par le Togo à travers la ratification de la CADBE et la CDE.

2.8.3. Recommandations

1. Développer un partenariat multisectoriel pour mobiliser des ressources aux niveaux national et communautaire en vue d'éliminer le mariage des enfants ;
2. Vulgariser davantage les dispositions légales réprimant les violences familiales et en particulier celles faites sur les enfants ;
3. Harmoniser le code de l'enfant et le code des personnes et de la famille avec la CADBE en supprimant les dispositions relatives aux dispenses susceptibles d'être accordées aux enfants des deux sexes âgées de 16 ans révolus pour contracter le mariage ;
4. Appliquer la législation établissant l'âge minimum de mariage à 18 ans révolu ;
5. Mettre en œuvre le Programme National de lutte contre les Grossesses et mariages chez les adolescentes en milieux scolaire et extrascolaire au Togo ;

[4] République Togolaise; 2014, Analyse situationnelle pour l'élaboration d'un programme national de lutte contre les grossesses et mariages précoces au Togo, Lomé, 55P.

6. Renforcer le partenariat avec les communautés et particulièrement avec les organisations des jeunes, les leaders traditionnels et religieux, les associations des hommes et des garçons afin de mettre fin au mariage des enfants ;
7. Développer avec les communautés, les médias, les Organisations de la Société Civile, le système des Nations Unies, les partenaires en développement, les fondations, les secteurs privés et les enfants des initiatives pour accroitre la connaissance sur les méfaits du mariage des enfants.

2.9. La traite des enfants

2.9.1. Enoncé général du sujet

La traite est définie par le Protocole additionnel à la Convention contre la Criminalité transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants (article 3). Pour les recommandations ***100.64*** *(Turquie),* ***100.28*** *(Cap-Vert),* ***101.12*** *(Mexique),* les questions de trafic ou de traite d'enfants méritent d'être traitées de manière efficace en s'attaquant aux causes réelles de ce phénomène. En effet, la traite touche une grande majorité des enfants de familles démunies. Aussi, l'Etat a-t-il entrepris d'importants efforts comme l'institution du Fonds National de Finance inclusive pour permettre aux familles les plus pauvres d'entreprendre des AGR et prendre en charge leurs enfants. Des efforts sont aussi engagés en matière de coopération avec les pays voisins (Bénin, Nigéria) et les pays de destination des enfants victimes de traite (Gabon, entre autres).

2.9.2. Défis et contraintes

La traite persiste et ce malgré les efforts du gouvernement et de la société civile. Rien qu'entre janvier et février 2016 par exemple, une cinquantaine d'enfants victimes de traite ont été interceptés dans le centre et le Nord du pays[5]. Ces enfants dont certains sont du Ghana, devraient être acheminés par les trafiquants vers le Nigeria et le Gabon. Il y a lieu de reconnaitre que l'impunité des trafiquants contribue largement à la persistance de ce phénomène au Togo qui se présente surtout comme pays de départ et de transit.

2.9.3. Recommandations :

1. Accélérer le processus d'adoption du décret devant mettre en place la commission nationale de lutte contre la traite des personnes;
2. Renforcer la lutter contre l'impunité des trafiquants ;
3. Renforcer les efforts de développement en milieu rural à travers l'aménagement des infrastructures, la création d'opportunités ;
4. Renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre la traite des enfants, notamment par la signature des accords Togo-Bénin-Nigeria et Togo-Gabon.

3. Des questions émergentes

3.1. Le droit à l'éducation pour les enfants handicapés

3.1.1. Enoncé général du sujet

La question de la scolarisation des enfants handicapées notamment ceux qui ont une déficience auditive, visuelle et intellectuelle demeure une préoccupation, dans le sens de l'article 23 de la CDE. Le législateur togolais a pris en compte cette question fondamentale dans le code de l'enfant notamment en son article 258 qui reconnaît le droit de l'enfant handicapé au bénéfice des programmes spéciaux de scolarisation, d'éducation et de formation professionnelle.

3.1.2. Défis et contraintes

[5] Source : Rapports d'activités de CREUSET-Togo et du RAO-Togo, Janvier-Février, 2016, ou *www.**creusetogo**.org*.

Malgré cette évolution législative, le système éducatif togolais n'est pas inclusif. En effet, l'Etat ne dispose pas d'écoles spécialisées ou de structures de formations adaptées, répondant aux besoins spécifiques des enfants handicapés. Quelques rares établissements privés et confessionnels, qui accueillent les enfants handicapés auditifs et visuels, ne sont pas concernés par la suppression des frais scolaires. D'ailleurs, ces écoles spécialisées n'existent essentiellement que dans les chefs lieux de régions. De plus les pratiques de l'éducation inclusives sont limitées aux seules communes de Dapaong et de Kara grâce à un projet de Handicap International

La conséquence en est que la plupart des enfants handicapés des milieux ruraux n'ont pas accès à l'éducation. Selon les statistiques officielles, le nombre d'élèves dans les écoles spécialisées en 2013 s'élève à 1597 dont 662 filles. Pourtant sur la base des ratios de l'OMS, on peut estimer le nombre des enfants handicapés au Togo à environ 378 000. En outre, certains enseignants du primaire public hésitent encore à admettre dans leur classe des enfants handicapés même quand la déficience ne les empêche pas de fréquenter l'école ordinaire.

3.1.3. Recommandations

1. Créer des écoles et centres spécialisés pour les enfants en situation de handicap lourd;
2. Prendre des mesures pour faciliter l'accès des services sociaux de base aux enfants handicapés ;
3. Renforcer les capacités techniques et financières du Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) ;
4. Créer et rendre opérationnelle une direction de l'éducation inclusive au sein du ministère en charge de l'éducation pour promouvoir l'inclusion en matière d'éducation au Togo ;

3.2. La situation alarmante des enfants « dits sorciers »

3.2.1. Enoncé général du sujet

Très préoccupant est aussi le phénomène des enfants dits sorciers. En effet, dans le Nord-Togo, principalement en pays Losso, de nombreux enfants « dits sorciers » sont chassés de leurs localités sous prétexte qu'ils seraient porteurs de pouvoirs magiques pour faire du mal à autrui. Certains d'entre eux sont souvent récupérés par de prétendus maîtres exorcistes qui les exploitent dans l'agriculture. D'autres migrent vers Lomé où ils deviennent des enfants en situation de rue. Ces enfants sont victimes de violences inouïes et souffrent de l'exclusion.

3.2.2. Défis et contraintes

La législation n'a pas encore pris en compte cette question spécifique et grave pour l'avenir de milliers d'enfants. Il n'existe pas, non plus, de structures adéquates pour l'accueil et l'accompagnement de cette catégorie d'enfants extrêmement vulnérables.

3.2.3. Recommandations

1. Documenter le phénomène des enfants dits sorciers ;
2. Prendre en compte dans la politique nationale de protection des enfants la problématique des enfants dits sorciers ;
3. Renforcer les structures d'accueil transitoire et d'accompagnement d'enfants pour la protection et la réhabilitation des enfants dits sorciers ;
4. Organiser une assise nationale impliquant les leaders communautaires sur la protection et l'accompagnement des enfants dits sorciers ;
5. Sensibiliser des communautés sur les droits des enfants y compris ceux des enfants dits sorciers ;
6. Prendre des mesures pour fermer les sites des charlatans / guérisseurs / pasteurs et autres internats accueillant des enfants dits sorciers à des fins d'exorcisme.